



Rémunération

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE DE LA FILIERE TECHNIQUE

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003
- Arrêté ministériel du 25 août 2003
- Arrêté ministériel du 23 juillet 2010
- Arrêté ministériel du 31 mars 2011
- Circulaire NOR INT B 00 00062C

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

Le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 alloue une indemnité spécifique de service aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les techniciens supérieurs du développement durable.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat.

Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

BENEFICIAIRES

Cette prime peut être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit et dans la limite des crédits ouverts, pour les cadres d'emplois de la filière technique suivants :

- aux ingénieurs territoriaux
- aux techniciens territoriaux

MONTANT

Crédit global

Pour chaque grade concerné, un crédit global est calculé sur la base du taux moyen annuel multiplié par le nombre d'agents du grade éligibles à l'ISS.

Le taux moyen annuel est le produit d'un taux de base, d'un coefficient propre à chaque grade et d'un coefficient géographique.

En Ille-et-Vilaine, le coefficient géographique est de 1,00.

Le calcul du crédit global pour un grade s'établit de la façon suivante :
(taux de base x coefficient du grade x 1,00) x nombre d'agents éligibles dans le grade.

Montant individuel

L'arrêté ministériel du 25 août 2003 prévoit une modulation individuelle afin de tenir compte des fonctions exercées et en fixe les montants.

Le montant individuel maximum est calculée à partir d'un taux de base annuel multiplié par :

- un coefficient de grade
- un coefficient géographique de service
- un coefficient de modulation individuelle.

L'attribution de l'indemnité spécifique au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites du crédit global.

Toutefois, si l'agent est seul de son grade, il est possible de ne pas tenir compte de la limite financière imposée par le calcul du crédit global

Grade	Taux de base (1)	Coefficient par grade	Coefficient de modulation	
			Minimum (1)	Maximum (1)
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357.22	70	0.67	1.33
Ingénieur en chef de classe normale	361.90	55	0.735	1.225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	361.90	51	0.735	1.225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	361.90	43	0.735	1.225
Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	361.90	43	0.735	1.225
Ingénieur (à compter du 7e échelon)	361.90	33	0.85	1.15
Ingénieur (du 1er au 6ème échelon inclus)	361.90	28	0.85	1.15
Technicien principal de 1ère classe	361.90	18	0.90	1.1
Technicien principal de 2e classe	361.90	16	0.90	1.1
Technicien	361.90	12	0.90	1.1

(1) Selon le principe de libre administration, chaque collectivité peut retenir par délibération des montants de référence annuels inférieurs à ceux prévu par les dispositions réglementaires ainsi que des coefficients multiplicateurs égaux à 0.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé et par la délibération dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

Exemple de calcul :

5 techniciens (coefficient du grade : 12) et un coefficient géographique égal à 1.00.

Calcul du crédit global : $(361.90 \text{ €} * 12 * 1.00) * 5 = 21\ 714.00 \text{ €}$.

Si le taux maximum est attribué à un des techniciens $(361.90 \text{ €} * 12 * 1.00) * 1.1 = 4\ 777.08 \text{ €}$, et afin de respecter les limites du crédit global, 16 936.92 € pourront être partagés entre les 4 autres techniciens $(21\ 714.00 \text{ €} - 4\ 777.08 \text{ €})$.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 prévoit que le taux moyen peut faire l'objet de modulations individuelles pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

CUMUL

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires lorsque les cadres d'emplois y sont éligibles et avec la prime de service et de rendement.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures par semaine), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au RAFP, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des accidents du travail, assurances vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, FNAL versement transport.

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N° 2011-13 du 14 avril 2011